



Lois de finances 2013



Actualité Fiscale

1. Mesures relatives aux entreprises

2. Mesures relatives aux particuliers

LF 2013

Modification du calcul de la quote-part de frais et charges sur plus-value de cession (CGI. Art.219, I-a quinquies)

► Quote-part de frais et charges calculée sur **le montant brut des plus-values (PV) de cession de titres de participation**

Plus de compensation avec des moins-values à long-terme

► **Augmentation du taux de QPFC porté de 10% à 12 %**

Mesures applicables aux plus-values réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2012

Conséquence pratique : Si le régime de sursis d'imposition des PV a pris fin au cours de l'exercice 2012, la QPFC correspondant à ces plus-value est calculée sur le montant brut de ces PV au taux de 12%

► **Abaissement du plafond d'imputation des déficits**

$$1 \text{ M€} + [50\% \times (\text{bénéfice fiscal} - 1 \text{ M€})]$$

Les déficits non imputés en raison de ce plafonnement devraient rester reportables dans les mêmes conditions, sans limitation de durée.

► **Majoration de la part fixe du plafond**

La part fixe du plafond (1 M€) est **majoré des abandons de créance consentis à une entreprise en difficulté** faisant l'objet d'une procédure collective ou de sauvegarde ou consentis au cours d'une procédure de conciliation.

► **Pour les PME, instauration d'un crédit d'impôt innovation (CII)**

- **<250 salariés, CA < à 50 M€ ou total bilan < 43 M€**
- **dépenses d'innovation** = dépenses liées à des opérations de conception de prototypes de nouveaux produits.
- **crédit d'impôt de 20% dans la limite de 400 K€ / an de dépenses d'innovation.**

► **Suppression des taux majorés de CIR de 40 % et 35% précédemment accordés lors des deux premières années d'entrée dans le régime.**

Rappel : taux de droit commun de 30% jusqu'à 100 M€ de dépenses et 5% au-delà.

- ▶ **Allongement du délai pour déposer une demande de rescrit CIR** jusqu'à six mois avant la date limite de dépôt de la déclaration spéciale de CIR n° 2069-A-SD
- ▶ **Bénéfice du CIR reste acquis** si les services compétents ne répondent pas dans le **délai de 3 mois**
- ▶ **Extension du remboursement anticipé de crédits d'impôt recherche aux entreprises en procédure de conciliation**

Ces mesures sont applicables aux dépenses exposées et aux demandes de rescrits CIR adressées à **compter du 1^{er} janvier 2013**

S'agissant du CII, l'application aux dépenses d'innovation de la procédure d'accord tacite s'appliquera à **compter du 1^{er} janvier 2014**

► **Aménagement des conditions de déductibilité des aides financières consenties aux entreprises en difficulté**

Désormais, les aides consenties à une entreprise dans le cadre d'une procédure de conciliation (C. com., art. L. 611-4) sont admise en déduction du résultat imposable, même en l'absence d'homologation de l'accord des parties.

Il suffit que l'accord de conciliation soit simplement constaté par le président du TGI.

**Cette disposition s'applique aux exercices clos
à compter du 4 juillet 2012**

Instauration d'un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

▪ Entreprises bénéficiaires:

- Toutes les entreprises imposées d'après leur **bénéfice réel** qui emploient du personnel salarié, quelle que soit **leur activité** (BIC, BNC, BA) et certaines **entreprises exonérées d'IS** (JEI, entreprises nouvelles, Entreprises implantées en ZFU etc.)
- Les syndicats professionnels, les sociétés coopératives et leurs unions, les organismes HLM et assimilés, les unions d'économie sociale, les collectivités locales...(art 207 du CGI) **pour les activités non exonérées mais également sur avis de la Commission européenne pour les activités exonérées**
- Les associations n'exerçant pas d'activité lucrative ne sont pas concernées

▪ Bénéfice du CICE à compter du 1/01/2013

Instauration d'un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

▪ **Assiette :**

- Le montant brut des rémunérations soumises aux cotisations de sécurité sociale (salaires, indemnités, gratifications, primes et avantages en nature), versées aux salariés au cours de l'année civile et n'excédant pas 2,5 fois le SMIC calculées sur la base de la durée légale du travail.
- Pour les salariés à temps partiel le SMIC à retenir est celui qui correspond à la durée du travail prévue au contrat.
- Dépenses déductibles du résultat imposable à L'I/R ou I/S
- Dépenses de l'année civile, y compris pour les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

▪ **Taux :**

- **4%** pour les rémunérations versées en 2013 et **6%** à partir de 2014.

Instauration d'un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

Le crédit est imputable sur l'IR ou l'IS dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte ont été versées.

Le crédit excédentaire est reportable pendant les 3 années suivantes. Au-delà, remboursement de la fraction non utilisée. Possibilité de **remboursement immédiat** pour les PME au sens du droit communautaire (<250 salariés et Ca<50 millions d'€ ou total bilan<43 m€, entreprises nouvelles, JEI, entreprises en difficulté (procédures collectives, sauvegarde et de conciliation).

La créance est incessible et inaliénable sauf cessions Dailly et nantissement. Elle peut être cédée à titre d'escompte ou de garantie si liquide et exigible

- ▶ **Prorogation jusqu'au 31 décembre 2016 du crédit d'impôt « métiers d'art » (CGI. Art. 244 Quater O)**

- ▶ **Prorogation d'un an du crédit d'impôt « maître-restaurateur » (CGI. Art. 244 quater Q)**

A compter du 1^{er} janvier 2014, les taux de TVA seront modifiés de la manière suivante :

- **le taux réduit de 5,5 %**, (les produits et services considérés comme de première nécessité, énergie, etc.) sera ramené à **5 %** ;
- **le taux de 7 %**, (les travaux portant sur les locaux d'habitation, la restauration et les médicaments non remboursables), sera porté à **10 %** ;
- **le taux normal**, actuellement fixé à 19,6 %, sera lui aussi relevé, à **20 %** ;
- **le taux applicable en Corse** sera relevé à **10%** (au lieu de 8% actuellement).

Abattement
organismes sans but
lucratif

Franchise

Décote

6 002 €

20 000 € *New*

840 €

1 200 € *New*

1 680 €

2 040 € *New*

New : Ces nouveaux seuils sont applicables à compter de la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du **1^{er} Janvier 2014**.

CFE
cotisation minimum

CA < 100 K€ =
206 € à 2 065 €

CA > 100 K€ =
206 € à 6 102 €

Nouveau barème CFE
cotisation minimum
2013

CA < 100 K€ =
206 € à 2 065 €

**CA > 100 K€ et < 250 K€ =
206 € à 4 084 €**

CA > 250 K€ =
206 € à 6 102 €

Nouvelle tranche de CA applicable en 2013 sous réserve d'une délibération prise par les collectivités locales d'ici le 21 janvier 2013 pour prise en charge de l'augmentation de la CFE

Obligation de remettre à l'agent vérificateur, une copie des fichiers des écritures comptables sous forme dématérialisée (CD-Rom, clé USB, disque dur externe...)

Actuellement facultative, cette modalité de présentation de la comptabilité deviendrait une **obligation étendue à l'ensemble des contribuables dont la comptabilité est tenue à l'aide d'un logiciel comptable, quels que soient leur activité et leur régime d'imposition.**

Le **délai de 3 mois** auquel sont soumises les vérifications sur place des petites entreprises **serait suspendu** jusqu'à la remise de la copie des écritures comptables.

Actualité Fiscale

1. Mesures relatives aux entreprises

2. Mesures relatives aux particuliers

Imposition plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux

Gains réalisés en 2012

- **Prélèvement forfaitaire à 24 % + prélèvements sociaux 15.5%.**

Principe 2013

- ▶ **Les plus-values de cession des valeurs mobilières et droits sociaux sont désormais soumis au barème progressif de l'IR.**

Imposition plus-values de cession de valeurs mobilières

3 Exceptions à l'application de l'IR

- ▶ **Application d'un prélèvement forfaitaire sur option et sous conditions**
 - ▶ **Plus values des entrepreneurs (de 30% à 19%)**
 - ▶ **Gains nets réalisés sur un PEA (de 22.5% à exonérés > 5 ans)**
- ▶ **Abattement pour durée de détention sur les plus-values réalisées par un dirigeant partant en retraite (jusqu'au 31 décembre 2017)**

Plus-values de cession de valeurs mobilières: mesures particulières

2 dispositions à retenir

- ▶ **Si application du barème IR, abattement pour durée de détention :**
de 0% à **40%** pour une détention d'au moins 6 ans
- ▶ **Report d'imposition sous condition**
 - ▶ **réinvestissement à 50% de la plus-value dans les 24 mois,**
 - ▶ **seule, la part réinvestie sera exonérée si les titres souscrits en remploi sont conservé pendant 5 ans.**

Plus-values mobilières et droits sociaux (apport de titres)

Report d'imposition des plus-values d'apport de titres à une société soumise à l'IS contrôlée par l'apporteur

Le report d'imposition prend fin et **la plus value est imposable**

- **quand intervient la cession des titres reçus en apport**
- **la cession des titres apportés sous 3 ans**

Mécanisme de maintien du report en cas de réinvestissement significatif de la cession des titres apportés.

Plus-values immobilières

Rappel

Plus value imposable à 19% plus 15.5% de prélèvements sociaux
Abattements pour durée de détention (exonération complète à 30 ans)

**Introduction d'une sur taxe sur les plus-values immobilières
supérieures à 50 000 € (jusqu'à 6 %)**

Plafonnement global de certains avantages fiscaux

- ▶ **Plafonnement global des niches fiscales à 10 000 €** (réduction d'IR)
- ▶ **Aggravation de l'ancien plafonnement des niches fiscales 18 000 €**

**Mécanisme de report de l'excédent de réduction d'impôt
obtenu pour une année sur l'IR dû**

Réductions d'impôt IR– Investissement dans les PME

Réductions d'impôt en cas de souscription au capital de PME et de parts FCPI, FIP.

- 18 000 € pour une imposition commune
- jusqu'au 31 décembre 2016

Institution d'un régime d'imposition des cessions d'usufruit temporaire

Exclusion du produit de la première cession de l'usufruit temporaire du régime des plus-values

- Imposition des **revenus capitalisés** comme ils l'auraient été en l'absence de cession de l'usufruit temporaire.
- Imposition du **produit de la première cession** au régime d'imposition des revenus susceptible d'être procuré par le bien grevé d'usufruit.

LF 2013

Gel du barème progressif et nouvelle tranche d'imposition au taux de 45% (CGI. Art. 197 A)

- **Instauration d'une nouvelle tranche d'imposition pour les revenus dépassant 150K€ par part**

Barème d'imposition des revenus 2012 :

N'excédant pas 5 963€	0%
De 5 963€ à 11 896€	5.5%
De 11 896€ à 26 420€	14%
De 26 420€ à 70 830€	30%
De 70 830€ à 150 000€	41%
Supérieure à 150 000€	45%

LF 2013

Gel du barème progressif et nouvelle tranche d'imposition au taux de 45% (CGI. Art. 197 A)

- ▶ **Abaissement du plafond des effets du quotient familial à 2 000€ par demi part additionnelle, au-delà de deux parts pour les couples ou une part pour les autres contribuables.**

► **Suppression du prélèvement optionnel libératoire et de l'abattement fixe annuel**

- Application obligatoire du barème progressif des distributions versées depuis 1^{er} janvier 2013. (La rétroactivité de la mesure aux distributions versées à compter du 1^{er} janvier 2012 a été censurée par le Conseil Constitutionnel).
- **Conservation de l'abattement de 40%.**

LF 2013

Réforme des règles d'imposition des revenus mobiliers

Dividendes

- ▶ **Institution d'un prélèvement obligatoire non libératoire** à la charge des établissements payeurs pour les dividendes perçus à compter du **1^{er} janvier 2013**

Taux **de 21 %** hors prélèvements sociaux. Le prélèvement est assis sur le **montant brut des revenus**. Il s'imputerait sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. L'excédent éventuel sera restitué.

Une dispense de prélèvement est prévue sur demande, pour les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence en N-2 est inférieur à 50 000€ pour les célibataires et 75 000 € pour les couples.

LF 2013

**Réforme des règles d'imposition des revenus mobiliers
Produits de placement à revenu fixe**

► **Suppression du prélèvement optionnel libératoire**

Application obligatoire du barème progressif aux produits versés depuis 1^{er} janvier 2013. (La rétroactivité au 1^{er} janvier 2012 a été censurée par le Conseil Constitutionnel).

LF 2013

Réforme des règles d'imposition des revenus mobiliers Produits de placement à revenu fixe

► **Institution d'un prélèvement obligatoire non libératoire à la charge des établissements payeurs pour les produits de placement à revenu fixe versé à compter du 1^{er} janvier 2013.**

Taux de **24 %** hors prélèvements sociaux. Le prélèvement est assis sur le **montant brut des revenus**. Il s'imputerait sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. L'excédent éventuel sera restitué.

Echapperaient au prélèvement obligatoire :

- les revenus expressément exonérés (livret A, livret de développement durable, PEL de moins de douze ans...) ;
- les produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation ;
- les produits d'épargne solidaire ;
- les produits de placement à revenu fixe n'excédant pas 2 000 € / an lorsque le contribuable opte pour une taxation forfaitaire de 24 %.

Dispense pour les foyers modestes (Revenu fiscal de référence en N-2 < 25 000€ pour un célibataire et < 50 000€ pour une imposition commune)

LF 2013

**Prélèvements sociaux – réduction de la part déductible de la CSG
(CGI. Art. 154 quinquies)**

Déductibilité partielle de la CSG ramenée à 5,1% (au lieu de 5,8%) pour l'ensemble des revenus du patrimoine soumis au barème de l'IR et versés à compter de 2012.

Création du dispositif « Duflot » en remplacement de la réduction « Scellier », en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, à compter du 1^{er} janvier 2013 (CGI. Art. 199 novovicies)

- **Réduction d'impôt de 18 %** appliquée au prix de revient du logement (**29% si** logement situé outre-mer).
- **Répartie sur 9 ans.**
- **Plafonnement** des dépenses d'investissement à **300 000 €**

Le logement acquis doit avoir certaines caractéristiques (neufs, état d'achèvement, travaux de réhabilitation, zone d'emplacement du bien etc...)

La réduction est subordonnée à l'engagement des investisseurs :

- de mettre en location le bien pendant 9 ans,
- contre un prix fixé à un niveau intermédiaire entre les logements sociaux et les loyers du marché.

Cet avantage fiscal est pris en compte pour la détermination du plafonnement global des avantages fiscaux.

Maintien provisoire du dispositif « Scellier » pour les logements acquis avant le 31/03/2013

Maintien du dispositif Scellier au taux en vigueur en 2012 pour les logements acquis neuf ou en état futur d'achèvement, le premier trimestre 2013 lorsque le contribuable s'est engagé à réaliser l'investissement avant la fin 2012 (promesse d'achat ou de vente avant le 1^{er} janvier 2013).

Prorogation pour 4 années de la réduction d'impôt en faveur des loueurs en meublés non professionnels (Dispositif censier Bouvard – taux de 11%)

Relèvement du tarif

Rétablissement du barème progressif par tranches.

Seuil d'imposition : 1 300 000 €

Fraction de la valeur nette taxable en €	Taux applicable
0 – 800 000	0%
800 000 – 1 300 000	0.50%
1 300 000 – 2 570 000	0.70%
2 570 000 – 5 000 000	1%
5 000 000 – 10 000 000	1.25%
Supérieure à 10 000 000	1.50%

LF 2013

Réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

- Pour atténuer les effets de seuil, **une décote est prévue pour les patrimoines compris entre 1,3M € et 1,4M €**: ISF réduit de 17 500 – 1.25% P (P = Patrimoine net taxable).
- **Suppression de la réduction d'impôt pour charges de famille de 150 à 300 €.**

Rétablissement d'un mécanisme de plafonnement à 75% sans « plafonnement du plafonnement »

▪ Impôts à prendre en compte :

ISF,

Impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus d'activité et produits de l'année précédentes calculés avant imputation de crédits d'impôts : IR, contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, prélèvements sociaux, les prélèvements libératoires dus au titres de l'année précédant celle de l'imposition à l'ISF)

LF 2013

Réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Simplification des obligations déclaratives pour les patrimoines inférieurs à 2 570 000 € (montants des valeurs brutes et nette du patrimoine taxable à porter sur la déclaration de revenus n°2042)

Ces dispositions s'appliquent à l'ISF dû à compter de 2013.

Assujettissement d'une partie des Dividendes aux cotisations sociales

Est soumise à cotisations sociales la part des dividendes :

- > 10% du capital social, primes d'émission et sommes versées en compte courant d'associés détenues en toute propriété ou en usufruit.
- Perçus par les travailleurs indépendants (Gérants Majoritaires de SARL par exemple), exerçant leur activité dans une société soumise à l'IS, leur conjoint, ou leur partenaire de PACS ou leurs enfants mineurs.



cutting through complexity

© 2013 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative ("KPMG International"), une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en France.

Le nom KPMG, le logo et "cutting through complexity" sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc.